



**Arrêté**  
**concernant la circulation routière**  
**(Du 3 août 2011)**

Lieu : Parking des Jeunes-Rives – Secteur sud-est (création de 2 places pour personnes à mobilité réduites).

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 30 juin 2008 ;

**Arrête :**

**Article premier,-**

Deux cases pour personnes à mobilité réduite sont marquées sur le parking des Jeunes-Rives à Neuchâtel, au sud-est du parking :

Signal 5.14 O.S.R et marque 6.23 O.S.R.

**Art. 2-**

Le présent arrêté complète celui daté du 02 février 2009.

**Art. 3-**

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 août 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Alain Ribaux

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Neuchâtel, **30 AOUT 2011**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.